

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 19 avril 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1095).

Ordonnances Souveraines n° 5.815 et n° 5.816 du 28 avril 2016 autorisant le changement de nom (p. 1095 et p. 1096).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-297 du 27 avril 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-117 du 18 février 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2016-298 du 27 avril 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-355 du 17 juillet 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2016-299 du 27 avril 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2016-300 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 2016-301 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran (p. 1100).

Arrêté Ministériel n° 2016-302 du 28 avril 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 2016-303 du 28 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 2016-304 du 28 avril 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1106).

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2015-700 du 23 novembre 2015 publié au journal de monaco du 4 décembre 2015 (p. 1107).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-1722 du 29 avril 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique (p. 1107).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1110).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1110).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-84 de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1111).

Avis de recrutement n° 2016-85 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1111).

Avis de recrutement n° 2016-86 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1112).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Etudes - Année Universitaire 2016/2017 (p. 1112).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1112).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision en date du 26 avril 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Caisse Autonome des Retraites, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » (p. 1113).

Délibération n° 2016-24 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » présentée par la Caisse Autonome des Retraites (p. 1113).

INFORMATIONS (p. 1114).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1115 à 1149).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 240 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à p. 217).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 19 avril 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.424 du 21 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra BATTAGLIA, épouse RABETTE, Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 17 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.815 du 28 avril 2016 autorisant le changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 23 juin 2015 par M. Romain FONDACARO en vue d'être autorisé à porter le nom de FONDACARO-GINEPRO ;

Vu l'ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 13 avril 2016 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain FONDACARO, né le 20 avril 1992 à Monaco, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de GINEPRO et à porter légalement le nom de FONDACARO-GINEPRO.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état civil conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.816 du 28 avril 2016 autorisant le changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 25 juin 2015 par Mlle Tamara FONDACARO en vue d'être autorisée à porter le nom de FONDACARO-GINEPRO ;

Vu l'ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 13 avril 2016 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Tamara FONDACARO, née le 16 janvier 1991 à Monaco, est autorisée à adjoindre à son nom patronymique celui de GINEPRO et à porter légalement le nom de FONDACARO-GINEPRO.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressée, mentionnée en marge des actes de l'état civil conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-297 du 27 avril 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-117 du 18 février 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-117 du 18 février 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Xavier VAN DEN BROUCKE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 92-117 du 18 février 1992, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-298 du 27 avril 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-355 du 17 juillet 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-355 du 17 juillet 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur François PIETRI, en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'information transmise par le Docteur Florence SELLAM, en date du 22 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-355 du 17 juillet 2009, susvisé, est abrogé, à compter du 23 mars 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-299 du 27 avril 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994, n° 95-194 du 29 mai 1995, n° 2010-165 du 25 mars 2010, n° 2012-289 du 15 mai 2012, n° 2014-622 du 5 novembre 2014 et n° 2015-365 du 28 mai 2015 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2016 ;

Arrêtons :

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A - LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de perfectionnement constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants engagent, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France) et ayant pour objet l'amélioration de la connaissance pratique d'une langue étrangère.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent, au moment de la demande de bourse, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire (général, technologique ou professionnel) ou supérieur.

Pour les élèves des classes de l'enseignement secondaire général, technologique et professionnel, les bourses de perfectionnement ne concernent que les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté.

Les étudiants de l'enseignement supérieur désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement pour une autre langue que celles enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté devront justifier leur choix par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

Les demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco.

b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des candidats titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études ou une activité professionnelle pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes « option

internationale » et « anglais plus » / « section européenne » ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique.

- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une durée équivalant à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Pour les élèves du secondaire, le séjour linguistique devra être effectué hors temps scolaire, conformément au calendrier scolaire en vigueur.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'Etat aux frais de séjour :

a) Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :

- Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.

- Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

b) Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

- Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2^{ème} alinéa a) évoqués ci-dessus.

- Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPECIALISATION

ART. 4.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution :

Elles peuvent être attribuées :

a) soit pour une durée de séjour d'un mois,

b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 6.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II - PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 31 juillet (DENJS - Avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco). Un délai de grâce pourra être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte, sauf cas de force majeure.

Les demandes seront rédigées sur papier libre par le candidat majeur ou, lorsque le candidat est mineur au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel sa résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

Y seront jointes les pièces suivantes :

- a) un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- b) • pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
 - pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
 - pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 3 visée par l'article 2 du présent règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) et un certificat de résidence, si le candidat est âgé de 16 ans et plus ou tout justificatif de domicile si le candidat est âgé de moins de 16 ans.
 - pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite, et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;
 - pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins dix ans ou dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.

c) - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;

- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.

d) pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

- pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- pour les taxis, les copies des déclarations de chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

- pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

- dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

e) un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal, si le candidat est mineur.

ART. 7.

En cas de désaccord, le candidat, s'il est majeur, ou le représentant légal mentionné à l'article 6 s'il est mineur, peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-300 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-300
DU 28 AVRIL 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

La mention

« Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM) (alias OMM). Adresse : (a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC ; (b) Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres informations : (a) numéro Organisation maritime internationale (OMI) : 1790183 ; (b) Ocean Maritime Management Company, Limited a joué un rôle clé dans l'organisation, en juillet 2013, de l'expédition d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe depuis Cuba vers la RPDC. De fait, Ocean Maritime Management Company, Limited a participé à des activités interdites par les résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures imposées par ces résolutions, (c) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite et gère les navires suivants dont les numéros OMI sont : (a) Chol Ryong (Ryong Gun Bong) 8606173, (b) Chong Bong (Greenlight) (Blue Nouvelle) 8909575, (c) Chong Rim 2 8916293, (d) Dawnlight 9110236, (e) Ever Bright 88 (J Star) 8914934, (f) Gold Star 3 (benevolence 2) 8405402, (g) Hoe Ryong 9041552, (h) Hu Chang (O Un Chong Nyon) 8330815, (i) Hui Chon (Hwang Gum San 2) 8405270, (j) JH 86 8602531, (k) Ji Hye San (Hyok Sin 2) 8018900, (l) Jin Tai 9163154, (m) Jin Teng 9163166, (n) Kang Gye (Pi Ryu Gang) 8829593, (o) Mi Rim 8713471, (p) Mi Rim 2 9361407, (q) Rang (Po Thong Gang) 8829555, (r) Orion Star (Richocean) 9333589, (s) Ra Nam 2 8625545, (t) Ra Nam 3 9314650, (u) Ryo Myong 8987333, (v) Ryong Rim (Jon Jin 2) 8018912, (w) Se Pho (Rak Won 2) 8819017, (x) Songjin (Jang Ja San Chong Nyon Ho) 8133530, (y) South Hill 2 8412467, (z) South Hill 5 9138680, (aa) Tan Chon (Ryon Gang 2) 7640378, (bb) Thae Pyong San (Petrel 1) 9009085, (cc) Tong Hung San (Chong Chon Gang) 7937317, (dd) Grand Karo 8511823, (ee) Tong Hung 8661575. Date de désignation : 28.7.2014. »,

est remplacée par :

« Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM) (alias OMM). Adresse : a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC ; b) Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres informations : a) numéro Organisation maritime internationale (OMI) : 1790183 ; b) Ocean Maritime Management Company, Limited a joué un rôle clé dans l'organisation, en juillet 2013, de l'expédition d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe depuis Cuba vers la RPDC. De fait, Ocean Maritime Management Company, Limited a participé à des activités interdites par les résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures imposées par ces résolutions ; c) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite et gère les navires suivants dont les numéros OMI sont : a) Chol Ryong (Ryong Gun Bong) 8606173, b) Chong Bong (Greenlight) (Blue Nouvelle) 8909575, c) Chong Rim 2 8916293, d) Dawnlight 9110236, e) Ever Bright 88 (J Star) 8914934, f) Gold

Star 3 (benevolence 2) 8405402, g) Hoe Ryong 9041552, h) Hu Chang (O Un Chong Nyon) 8330815, i) Hui Chon (Hwang Gum San 2) 8405270, j) Ji Hye San (Hyok Sin 2) 8018900, k) Kang Gye (Pi Ryu Gang) 8829593, l) Mi Rim 8713471, m) Mi Rim 2 9361407, n) Rang (Po Thong Gang) 8829555, o) Orion Star (Richocean) 9333589, p) Ra Nam 2 8625545, q) Ra Nam 3 9314650, r) Ryo Myong 8987333, s) Ryong Rim (Jon Jin 2) 8018912, t) Se Pho (Rak Won 2) 8819017, u) Songjin (Jang Ja San Chong Nyon Ho) 8133530, v) South Hill 2 8412467, w) South Hill 5 9138680, x) Tan Chon (Ryon Gang 2) 7640378, y) Thae Pyong San (Petrel 1) 9009085, z) Tong Hung San (Chong Chon Gang) 7937317, aa) Tong Hung 8661575. Date de désignation : 28.7.2014. ».

Arrêté Ministériel n° 2016-301 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-301
DU 28 AVRIL 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-253 DU 29 AVRIL 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1. Les mentions relatives aux personnes ci-après sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-253.

5. HAMEDANI Hossein

71. SHARIFI Malek Ajdar

2. Les mentions relatives aux personnes ci-après, qui figurent à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-253, sont remplacées par les mentions ci-dessous :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	AHMADI-MOQADDAM Esmail	Lieu de naissance : Téhéran (Iran) Date de naissance : 1961	Conseiller principal pour les questions de sécurité auprès du chef d'état-major des forces armées. Ancien chef de la police nationale iranienne jusqu'au début de 2015. Les forces placées sous son commandement ont mené des attaques brutales contre des manifestations de protestation pacifiques et sont responsables de violences dirigées contre la résidence universitaire de Téhéran, dans la nuit du 15 juin 2009.
2.	ALLAHKARAM Hossein	Lieu de naissance : Najafabad (Iran) Date de naissance : 1945	Chef du Ansar-e Hezbollah et colonel du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Cofondateur du Ansar-e Hezbollah. Sous son autorité, cette force paramilitaire a été responsable d'actions extrêmement violentes lors de la répression des étudiants et des universités en 1999, 2002 et 2009.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4.	FAZLI Ali		Vice-commandant des Bassidjis, ancien chef du corps Seyed al-Shohada de l'IRGC, dans la province de Téhéran (jusqu'en février 2010). Le corps Seyed al-Shohada est chargé de la sécurité dans la province de Téhéran et, sous sa responsabilité, a joué un rôle clé dans la répression brutale des manifestants en 2009.
8.	MOTLAGH Bahram Hosseini		Directeur du collège du commandement de l'armée et de l'état-major (DAFOOS). Ancien chef du corps Seyed al-Shohada de l'IRGC, province de Téhéran. Sous sa responsabilité, ce corps a joué un rôle clé dans l'organisation de la répression des manifestations.
10.	RADAN Ahmad-Reza	Lieu de naissance : Ispahan (Iran) Date de naissance : 1963	Responsable du centre d'études stratégiques des forces de l'ordre iraniennes, organisme lié à la police nationale. Ancien chef du centre des études stratégiques de la police, ancien chef adjoint de la police nationale iranienne jusqu'en juin 2014. En tant que chef adjoint de la police nationale iranienne depuis 2008, Radan a été responsable des passages à tabac, meurtres, arrestations et détentions arbitraires de manifestants auxquels ont procédé les forces de police.
14.	SHARIATI Seyed Hassan		Conseiller et membre de la 28 ^e chambre de la Cour suprême. Ancien chef du pouvoir judiciaire de Mashhad jusqu'en septembre 2014. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, en violation des

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			droits fondamentaux des prévenus, et sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte et la torture. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.
16.	HADDAD Hassan (alias : Hassan ZAREH DEHNAVI)		Adjoint du responsable de la sécurité du tribunal révolutionnaire de Téhéran. Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 ^e chambre. Il était chargé des dossiers des détenus arrêtés dans le cadre de la crise qui a suivi l'élection, et a régulièrement menacé leurs familles afin de les réduire au silence. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté et de détention à la prison de Kahrizak. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.
17.	SOLTANI Hodjatoleslam Seyed Mohammad		Chef de l'organisation de la propagande islamique dans la province de Khorasan-Razavi. Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Mashhad. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, sans respecter les droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.
23.	PIR-ABASSI Abbas		Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 ^e chambre. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. A été en charge des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection, a prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ainsi que plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants.
24.	MORTAZAVI Amir		Adjoint du chef de l'unité des affaires sociales et de la prévention de la criminalité auprès du pouvoir judiciaire de la province de Khorasan-Razavi. Ancien procureur adjoint de Mashhad. Les procès relevant de sa compétence ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, dans le non-respect des droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.
26.	SHARIFI Malek Adjar		Juge à la Cour suprême. Ancien chef du pouvoir judiciaire de l'Azerbaïdjan oriental. Il a été en charge du procès de Sakineh Mohammadi-Ashtiani.
34.	AKBARSHAHI Ali-Reza		Directeur général des services centraux iraniens de contrôle des drogues (alias le quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants). Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjis.
40.	HABIBI Mohammad Reza		Ancien procureur adjoint d'Ispahan. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable - tels qu'Abdollah Fathi exécuté en mai 2011 après que Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il est par conséquent complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions depuis le début de 2011.
43.	JAVANI Yadollah	Lieu de naissance : Isfahan Date de naissance : 1956	Conseiller du représentant du Guide suprême auprès de l'IRGC. Il s'exprime régulièrement dans les médias en tant que représentant des tenants d'une ligne dure au sein du régime. Il a été l'un des premiers hauts fonctionnaires à demander l'arrestation de Moussavi, de Karroubi et de Khatami. Il a plaidé à

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			maintes reprises pour l'utilisation de la violence et de techniques d'interrogatoire « musclées » contre des manifestants au lendemain de l'élection (justifiant les confessions télévisées), y compris en donnant comme instruction d'infliger aux dissidents des mauvais traitements extrajudiciaires, par le biais de publications diffusées au sein de l'IRGC et des Bassidjis.
50.	OMIDI Mehrdad		Chef des services de renseignements, au sein de la police iranienne. Ancien chef de l'unité de lutte contre la criminalité informatique, au sein de la police iranienne. Il est responsable de milliers d'enquêtes et de mises en accusation concernant des réformistes et des opposants politiques utilisant l'internet. Il est ainsi responsable de graves violations des droits de l'homme dans la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression.
59.	BAKHTIARI Seyyed Morteza	Lieu de naissance : Mashad (Iran) Date de naissance : 1952	Fonctionnaire du tribunal spécial du clergé. Ancien ministre de la justice de 2009 à 2013. Alors qu'il était ministre de la justice, les conditions carcérales en Iran étaient loin de respecter les normes admises au niveau international et les prisonniers ont d'une manière générale été victimes de mauvais traitements. En outre, il a joué un rôle clé dans l'intimidation et le harcèlement de la diaspora iranienne par l'annonce de la création d'un tribunal spécial compétent pour juger les Iraniens qui vivent en dehors du pays. Il a également contribué à

	Nom	Informations d'identification	Motifs
			une nette augmentation du nombre d'exécutions en Iran, y compris les exécutions secrètes qui ne sont pas annoncées par le gouvernement et les exécutions pour des infractions liées à la drogue.
61.	MOSLEHI Heydar (alias : MOSLEHI Heidar ; MOSLEHI Haidar)	Lieu de naissance : Ispahan (Iran) Date de naissance : 1956	Conseiller sur les questions de jurisprudence suprême au sein de l'IRGC. Responsable de l'organisation concernant les publications sur le rôle du clergé pendant la guerre. Ancien ministre du renseignement (2009-2013). Sous sa direction, le ministère du renseignement a poursuivi ses pratiques de détention arbitraire et de persécution à grande échelle contre les protestataires et les dissidents. Le ministère du renseignement gère la section 209 de la prison d'Evin, dans laquelle de nombreux militants ont été détenus en raison de leur opposition pacifique au gouvernement en place. Les spécialistes des interrogatoires du ministère du renseignement ont fait subir aux prisonniers de la section 209 des passages à tabac ainsi que des violences psychologiques et sexuelles.
62.	ZARGHAMI Ezzatollah	Lieu de naissance : Dezful (Iran) Date de naissance : 22 juillet 1959	Membre du conseil suprême du cyberspace et du conseil de la révolution culturelle. Ancien directeur de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) jusqu'en novembre 2014. Pendant son mandat à l'IRIB, il était responsable de toutes les décisions de
			programmation. L'IRIB a diffusé les aveux de détenus obtenus sous la contrainte ainsi qu'une série de simulacres de procès en août 2009 et décembre 2011. Il s'agit là d'une violation manifeste des dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable.
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance : Maragheh (Iran) Date de naissance : 1957	Membre du conseil suprême du cyberspace. Membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012). En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
64.	KAZEMI Toraj		Chef du centre d'enquêtes en matière de criminalité organisée (alias : bureau de cybercriminalité ou cyberpolice). En cette qualité, il a annoncé le lancement d'une campagne de recrutement de pirates informatiques gouvernementaux en vue de mieux contrôler l'information sur l'internet et de faire du tort aux sites « nuisibles ».
69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance : Farsan, Tchar Mahal-oBakhtiari (sud) (Iran) Date de naissance : 1967	Maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur en charge des affaires politiques. Responsable de la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.
73.	FAHRADI Ali		Procureur de Karaj. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il porte la responsabilité d'un nombre élevé d'exécutions qui ont eu lieu dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.

Arrêté Ministériel n° 2016-302 du 28 avril 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.258 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (Monaco Welcome and Business Office) ;

Vu la requête de Mlle Vanessa GUILLOT en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Vanessa GUILLOT, Attaché à la Direction de l'Expansion Economique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 25 avril 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-303 du 28 avril 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-304 du 28 avril 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-326 du 7 mai 2015 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE, épouse REVEST, en date du 11 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE, épouse REVEST, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-700
DU 23 NOVEMBRE 2015 PUBLIE AU JOURNAL DE
MONACO DU 4 DECEMBRE 2015.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES
A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

• ETAT CIVIL DU FOYER

Certificat de nationalité des enfants de nationalité monégasque

Fiche d'état civil des enfants de nationalité étrangère

Photocopie du livret de famille

Ordonnance du jugement d'adoption s'il y a lieu

Ordonnance de non-conciliation ou de séparation de corps,
jugement de divorce

Photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du
demandeur

Enfant scolarisé : certificat de scolarité

Etudiant âgé de 18 à 21 ans : attestation d'inscription dans une
université ou une école d'études supérieures

• RESSOURCES DU FOYER :

A. Revenus Professionnels :

- Salariés, Fonctionnaires et Agents de l'Etat ou de la Commune :

Attestation des salaires nets, primes et gratifications diverses
perçus au cours des 12 derniers mois.

Dernier bulletin de salaire.

En cas de privation d'emploi : attestation des sommes perçues
au titre d'une allocation chômage

En cas d'invalidité : attestation des pensions d'invalidités perçues
au cours des 12 derniers mois.

- Retraités :

Attestation des pensions de retraites directes et/ou de réversion
perçues au cours des 12 derniers mois.

Attestation du Services des Prestations Familiales de la CCSS
ou de la CAF précisant le montant total des prestations familiales
perçues au cours des 12 derniers mois.

Dernier titre de paiement des Allocations Familiales versées par
la CCSS.

Dernier titre de paiement des prestations familiales versées par
la CAF.

- Professions libérales :

Une déclaration fiscale ou une déclaration certifiée ou une
attestation sur l'honneur des revenus perçus pour le dernier exercice.

- Commerçants ou actionnaires de sociétés :

Un bilan et un compte de résultat certifié par un expert-
comptable ou un comptable agréé par activité, pour le dernier
exercice d'exploitation du commerce ou de la société ; le cas
échant, une déclaration fiscale.

Une attestation complémentaire du comptable par activité,
précisant le revenu net d'apports perçus ainsi que la part du bénéfice
distribuée.

B. Autres ressources :

◦ Attestation bancaire des revenus de valeurs et capitaux
mobiliers pour l'année civile précédente.

◦ Revenus immobiliers, allocation logement, justificatif précisant
le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à
l'entretien de l'enfant et/ou pension alimentaire et/ou prestation
compensatoire.

◦ Pour les personnes hébergées au foyer : justificatifs de tout
revenu perçu au cours des douze derniers mois.

◦ Pour le demandeur ayant la qualité d'étudiant :

- certificat d'inscription dans une université ou une école
d'études supérieures,

- montant de la bourse allouée pour la dernière année
universitaire.

• AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU

• CHARGES DU FOYER

- Pour les locataires : dernière quittance de loyer et charges (et
taxe d'habitation pour les locataires d'un logement en France -
résidence principale), bail à loyer.

- Pour les propriétaires (résidence principale) : échéancier des
intérêts d'emprunt immobilier, décompte des charges annuelles,
taxe foncière et taxe habitation (pour les propriétaires d'un logement
en France).

- Pour les hébergés : attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

• 1 RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2016-1722 du 29 avril 2016
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du 10^{ème} Grand Prix de Monaco
Historique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du
domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-185 du 16 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 10^{ème} Grand Prix Historique et 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1046 du 21 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 10^{ème} Grand Prix Historique et 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2016, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 11 mai à 00 heure 01 au mardi 31 mai 2016 à 23 heures 59, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

1°) Du vendredi 6 mai à 7 heures au mardi 31 mai 2016 à 8 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, sur l'aire réservée aux deux-roues, entre ses n° 7 à 9 afin de permettre l'installation du stand de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

2°) Le jeudi 12 mai 2016 de 6 heures à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de Roqueville ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest.

3°) Du jeudi 12 mai à 6 heures au dimanche 15 mai 2016 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge, sauf l'aire réservée aux deux-roues et aux personnes à mobilité réduite ;
- Passage de la Porte Rouge.

4°) Du jeudi 12 mai à 7 heures au dimanche 15 mai 2016 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette ;
- rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Madone.

5°) Du vendredi 13 mai à 7 heures au dimanche 15 mai 2016 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Charles III ;
- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- rue Grimaldi ;
- rue Louis Notari ;
- boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'escalier Saint-Charles ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
- rue Suffren Reymond ;
- rue du Rocher.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

ART. 4.

Du vendredi 13 mai à 4 heures au dimanche 15 mai 2016 jusqu'à la fin des épreuves :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- avenue de la Quarantaine.

ART. 5.

- le vendredi 13 mai 2016 de 12 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 14 mai 2016 de 6 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 15 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur l'ensemble des voies de circulation délimitant le circuit automobile, ci-après énoncées :

- boulevard Albert 1^{er} ;

- place du Casino ;

- boulevard Princesse Charlotte ;

- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;

- avenue J.-F. Kennedy ;

- boulevard Louis II ;

- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande Bretagne ;

- avenue de Monte Carlo ;

- avenue d'Ostende ;

- avenue de Roqueville, dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;

- avenue des Spélugues.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;

- quai Antoine 1^{er} ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;

- tunnel Rocher Albert 1^{er} ;

- tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;

- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

4°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;

- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, du comité d'organisation, aux taxis ou assimilés et aux navettes des hôtels de la Principauté.

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;

- escalier de la Costa ;

- escalier Sainte Dévote ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- quai Antoine 1^{er} ;

- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rondpoint menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.

7°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

ART. 6.

Le samedi 14 mai 2016 de 8 heures 15 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

Le dimanche 15 mai 2016 de 9 heures 15 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

• la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Auréglià et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;

- entre la rue du Portier et le giratoire Auréglija et ce, dans ce sens.

ART. 7.

Du samedi 14 mai à 6 heures au dimanche 15 mai 2016 à la fin des épreuves :

1°) La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

2°) La circulation des personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco est interdite :

- avenue de la Porte Neuve ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;
- Terrasse du Ministère d'Etat.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

ART. 8.

- le samedi 14 mai 2016 de 6 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 15 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le sens unique de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 9.

- le vendredi 13 mai 2016 de 12 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 14 mai 2016 de 6 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 15 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 10.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 avril 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2016.

P/Le Maire,
L'Adjoint *ff.*,
M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2016-84 de deux Educateurs
Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse
Charlène relevant de la Direction de l'Action et de
l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

*Avis de recrutement n° 2016-85 d'un Conducteur de
travaux au Service de Maintenance des Bâtiments
Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques de gestion ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics, du génie civil ou de l'économie de la construction ainsi qu'une expérience dans le domaine du corps d'état « maçonnerie gros œuvre » seraient souhaités.

*Avis de recrutement n° 2016-86 d'un Médecin-
Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide
Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1 123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ;

- justifier d'une pratique clinique ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du handicap ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac +3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision en date du 26 avril 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Caisse Autonome des Retraites, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire ».

NOUS, Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiés par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse Autonome des Retraites, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire ».

Monaco, le 26 avril 2016.

*Le Directeur
de la Caisse Autonome des Retraites.*

Délibération n° 2016-24 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » présentée par la Caisse Autonome des Retraites.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » mis en œuvre par décision du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites le 23 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Caisse Autonome des Retraites, le 7 janvier 2016, concernant le traitement automatisé ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Autonome des Retraites (CAR), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire » a été mis en œuvre par décision du Directeur de la CAR du 3 septembre 2013, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2013-111 du 16 septembre 2013.

Sa fonctionnalité visait à établir et à transmettre un résumé des carrières salariales effectuées à Monaco afin de permettre la réalisation d'une étude actuarielle sur les équilibres de l'AMRR.

Le responsable de traitement souhaite étendre les destinataires des informations aux régimes de retraite complémentaire des salariés de la Principauté afin de permettre la finalisation de l'étude.

La modification envisagée, objet de la présente délibération, est soumise à l'avis de la Commission conformément à l'article 9 de la loi précitée.

Elle porte sur les destinataires des informations et les modalités d'exercice du droit d'accès.

I. Sur les modalités d'exercice des droits des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est toujours assurée par une rubrique propre à la protection des informations nominative accessible en ligne, régulièrement mise à jour, et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Les personnes concernées pourront exercer leur droit d'accès par voie postale ou sur place à la CAR auprès du Correspondant CCIN ou des personnes chargées de l'accueil.

Ainsi, au cas particulier, les personnes concernées ne pourront plus exercer leur droit par un accès à leur dossier en ligne ou par courrier électronique.

Le délai de réponse est maintenu à 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont inchangés. Ils pourront toujours être réalisés par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations prévus à l'origine étaient l'Association Générale de Retraite par Répartition (AG2R) et la Société Prospective Actuariat et Conseil. Ces destinataires étaient soumis à des obligations de confidentialité strictes et les échanges de données effectués selon des procédures de sécurité permettant de veiller à la confidentialité des informations.

Ces mêmes obligations et procédures étant maintenues, la CAR souhaite pouvoir communiquer ces données aux « organisme(s) gérant les régimes de retraite complémentaires des salariés de la Principauté ».

La Commission relève que les destinataires des informations sont habilités à recevoir communication des informations.

Après en avoir délibéré la Commission,

émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse Autonome des Retraites de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 9 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Ex machina » de Alex Garland suivie d'un débat.

Le 19 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » sur le thème « Etre fidèle, rester fidèle, redevenir fidèle ! » par Olivier Florant, sexologue et consultant du CLER Amour et Famille.

Eglise Sainte-Dévote

Le 7 mai, à 16 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Paolo Bougeat, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 8 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Junichi Hirokami avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Takemitsu, Grieg et Beethoven.

Le 12 mai, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Faut-il réinventer un modèle social ? De la protection légitime aux dangers de l'assistantat » par Louis de Courcy et Jean-Claude Escaffit, journalistes avec la participation de François-Xavier Bellamy, Normalien, agrégé de philosophie et adjoint au Maire de Versailles, d'Adélaïde Bertrand, Déléguée départementale du Secours catholique et de Pierre Schorter, chef d'entreprise et Directeur du Cours Michelet.

Les 12 et 13 mai,

Journées du Piano organisées par l'Académie Rainier III.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 mai, à 20 h 30,

Représentation « La Mère » de Florian Zeller avec Catherine Hiegel, Jean-Yves Chatelais, Micha Lescot et Olivia Bonamy.

Théâtre des Variétés

Le 10 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Breaking the Waves » de Lars von Trier, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 24 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Nostalgie de la lumière » de Patricio Guzmán, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 6 mai, à 20 h 30,

Le 7 mai, à 21 h,

Le 8 mai, à 16 h 30,

Représentations « Tuyauterie », comédie de Philippe de Blasband.

Les 19 et 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 21 h,

Le 22 mai, à 16 h 30,

Représentations « De Mémoire Amoureuse », spectacle de Francis Lalanne.

Espace Léo Ferré

Le 21 mai, à 20 h 30,

Concert par AARON.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Espace Fontvieille

Les 7 et 8 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Le 13 mai,

Exposition et ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 8 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 15 mai,

Coupe S. V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 22 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.

Principauté de Monaco

Du 13 au 15 mai,

10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Du 26 au 28 mai,

Séances d'essais du 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 29 mai,

74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 mars 2016, enregistré, le nommé :

- BITER Adel, né le 28 février 1998 à Lille (59), de BOUDRAA Mohamed Ali et de SOUICI Fatia, de nationalité française, déscolarisé,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 23 mai 2016, à 14 heures 30, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 18 mars 2016 et 19 avril 2016, Monsieur Franck HERVE, domicilié à Monaco, 1, promenade Honoré II, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « THE ONE MC », dont le siège social est à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « snack-bar glacier », sous l'enseigne commerciale « ARISTON BAR », dans un ensemble immobilier dénommé « Le Bahia », sis numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
S.A.M. SAINT HONORE MONACO
(anciennement « **TISAM INTERNATIONAL** »)
(Société Anonyme Monégasque)
au capital : 400.000 euros

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque anciennement dénommée « TISAM INTERNATIONAL » et actuellement

dénommée « SAINT HONORE MONACO », ayant siège à Monaco, 1, avenue Albert II, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de la dénomination sociale et celle corrélative de l'article 1^{er} des statuts, et l'extension de l'objet social et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER. (nouveau) :

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de S.A.M SAINT HONORE MONACO.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration. »

« ART. 2. (nouveau) :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le courtage et la commission de tous textiles et de tous produits s'y rattachant.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros d'appareils de radio-marines, radio-téléphones, de types homologues, computers et tous objets électroniques s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à son objet. »

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 3 novembre 2015 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 9 décembre 2015.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 janvier 2016, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 avril 2016.

4) Les expéditions des actes précités des 9 décembre 2015 et 26 avril 2016 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 18 et 25 avril 2016 par le notaire soussigné, Mmes Frédérique PUJOL, née SUQUET, demeurant à La Clavelle, à Giroussens (Tarn) et Nathalie RIGEL, née SUQUET, demeurant Route Saint-Pierre, à Ambres (Tarn), ont renouvelé, pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 11 novembre 2015, la gérance libre consentie à Mme Véronique ORENGO, née PICARD, demeurant 20, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, bibelots et cartes postales, vente d'articles de souvenirs, vente de pellicules photographiques et vidéo, films, connu sous le nom de « MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO », exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 2016,

Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 4 octobre 2016, la gérance libre consentie à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40, avenue Albert I^{er} à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous l'enseigne de « ART ET MUSIQUE ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.040 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 26 avril 2016,

Mademoiselle Christine SENTOU, retraitée, domiciliée 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Madame Carol DORFMANN née MILLO, agent immobilier, domiciliée 6, rue Basse à Monaco-

Ville, les éléments du fonds de commerce de vente de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et bimbelerie, de tee-shirts, exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« TESTIMONIO 2 »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 janvier 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -

DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, dans le cadre de l'édification de l'ensemble immobilier « Testimonio 2 » :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

- La propriété, la construction, la surélévation, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot,

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « TESTIMONIO 2 ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune numérotées de UN à CENT CINQUANTE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versement en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions

représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins

et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout moyen écrit adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un Administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les Administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En cas de démembrement de propriété, le propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée même si un seul d'entre eux a voix délibérative.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires ou par insertion dans le Journal de Monaco.

Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société l'adresse électronique à laquelle il accepte que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique à laquelle devra être adressée toute convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée

générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TESTIMONIO 2** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TESTIMONIO 2 », au capital de 150.000 € et avec siège social « Tour Odeon », 36, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 janvier 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 avril 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 avril 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 avril 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 avril 2016),

ont été déposées le 4 mai 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEFONIL** »

(Nouvelle dénomination :

« **GROUPE MARZOCCO PROMOTION** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEFONIL » ayant son siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (forme - dénomination) et 3 (objet social) qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GROUPE MARZOCCO PROMOTION ». »

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger,

- l'acquisition et la propriété de tous droits et biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

- la construction de tous immeubles après obtention des autorisations administratives nécessaires ;

- la transformation, l'exploitation, la location ou la vente en totalité ou par fractions de tous immeubles ;

- la prise de participation dans toutes affaires ou sociétés immobilières ;

- toutes activités de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation, les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, le suivi et la rédaction de projet à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes affaires mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 avril 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mai 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

Signé : H. REY.

EOLE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 19, avenue Saint-Michel - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce en date du 29 mars 2016, dûment enregistré, la société anonyme monégasque « EOLE » a cédé à la société à responsabilité limitée « PAPER POWER », élisant domicile 102-110, avenue Marceau à Courbevoie (92400) France, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : « L'édition, la publicité, la commercialisation de tous ouvrages publicitaires (plaquette, agenda, catalogue, ...) ou artistiques (guide, littérature, arts,...) sur tous supports actuels (papier, informatique,...) ou à venir (nouvelles technologies), à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, toutes opérations de courtage, commission, importation et exportations se rapportant à l'objet de la société. ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la SAM « EOLE », 19, avenue Saint-Michel à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 2016.

MC GILL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 2015, enregistré à Monaco le 7 octobre 2015, Folio Bd 44 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC GILL ».

Objet : « la fourniture de services d'analyses mathématiques et statistiques sur données électroniques (« big data ») ainsi que toutes prestations de services accessoires ou connexes à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard SISTEK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

PHILEAS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2015, enregistré à Monaco le 5 janvier 2016, Folio Bd 70 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHILEAS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation de manifestations automobiles et sportives sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ;

L'intermédiation et la mise en relation dans le cadre de vente de voitures de collection, à l'exclusion de toutes activités règlementées ;

L'édition et la commercialisation de publications de livres, magazines, œuvres et ouvrages de toutes natures et notamment relatifs aux événements sportifs et culturels, sous réserve de ne pas porter atteinte aux

bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté, ainsi que la création et l'exploitation de sites et portails internet relatifs auxdits événements.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian PHILIPPSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

SASS CAFE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2015, enregistré à Monaco le 27 novembre 2015, Folio Bd 81 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SASS CAFE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de restaurant, brasserie, piano bar, ambiance musicale ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 5.000.000 euros.

Gérant : Monsieur Salvador TREVES Y MECHULAM, associé.

Gérant : Monsieur Samuel TREVES Y MECHULAM, associé.

Gérante : Madame ARNAUD Yolande épouse TREVES, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 13 novembre 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SASS CAFE », Monsieur Salvador TREVES Y MECHULAM a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 mai 2016.

S.A.R.L. MONACO YACHTING AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
en abrégé « **M.Y.A.G.** »
au capital de 30.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

—
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2016, les associés de la société

à responsabilité limitée « MONACO YACHTING AGENCY », ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatifs à l'objet social, comme suit :

« NOUVEL ART. 4.

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de bateaux et navires commerciaux ainsi que le courtage en affrètement, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

MONACO PUBLISHING

En abrégé « **MPS** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le George V »
14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2015, il a été pris acte de la démission de Monsieur Salim ZEGHDAR de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement, de Monsieur Bernard OLIVIER, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

S.A.R.L. BATMON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 5, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 mars 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « BATMON » ont décidé de transférer le siège social du 5, rue Plati au 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016

S.A.R.L. 2 MAD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 44, boulevard d'Italie au 8, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

S.A.R.L. 2PM SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 31, avenue Princesse Grace à Monaco au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

S.A.R.L. INTERLUDE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

SCOTTA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du Soleil d'Or, 20, boulevard Rainier III à Monaco, à l'Eden Tower, 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

ZINDAGI ADVISORY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 18 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 5, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2016.

Monaco, le 6 mai 2016.

ARTELIA MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : 17, boulevard de Suisse
 Immeuble Rose de France - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société 17, boulevard de Suisse à Monaco le vendredi 27 mai 2016 à 14 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2015 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'Administration.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 500.000 euros
 Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION
 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 27 mai 2016 à 14 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2016 ;

- Décision à prendre concernant les indemnités de fonctions des administrateurs ;

- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonctions ;

- Questions diverses.

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions réglementées ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FORESTIERE DE L'INDENIE

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 438.602.500 CFA
01 BP 41 ABIDJAN 01 - Tél. 21.21.74.02
Siège social : Zone Portuaire - Rue du Havre - Quai n° 1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)
RC CI-ABJ-1962-667

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, Le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P. 655 MC 98013 Monaco Cedex le mercredi 25 mai 2016 à 9 h 00 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2015 ;

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 1.633.845.000 CFA
01 BP 1743 ABIDJAN 01 - Tél. 21.21.74.00
Siège social : Zone Portuaire - Rue du Havre - Quai n° 1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)
RCCM CI-ABJ-1963-B-2695

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P. 655 MC 98013 MONACO Cedex le mercredi 25 mai 2016 à 10 h 00 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2015 ;

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'ensemble consolidé durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés ;

- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation des résultats ;

- Approbation des comptes de l'ensemble consolidé, arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- Approbation des conventions réglementées ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être adressés au siège de la réunion avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

MIMINVEST

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 20.000.000 de Francs CFA
01 BP 1743 ABIDJAN 01 - Tél. 21.21.74.00
Siège social : Zone Portuaire - Rue du Havre - Quai n° 1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)
RCCM CI-ABJ-2014-B-25558

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco,
Le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P. 655

MC 98013 Monaco Cedex le mercredi 25 mai 2016 à 11 h 00 en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• A titre ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2015 ;

- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions réglementées ;

- Questions diverses ;

• A titre extraordinaire

- Décision à prendre conformément à l'article 664 et suivants de l'acte uniforme révisé de l'OHADA.

- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être adressés au siège de la réunion avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « MONTE-CARLO SEA LAND »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 30, avenue de l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social :

• en assemblée générale ordinaire, le 24 mai 2016 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2015. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

• en assemblée générale extraordinaire, le 24 mai 2016 consécutivement à l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;

- Nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;

- Fixation du siège de la liquidation ;

- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 47.152.000 euros

Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(En milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2015	31/12/2014
Caisse, Banques centrales, CCP	25 399	13 470
Créances sur les établissements de crédit.....	1 140 262	764 484
- à vue.....	222 886	189 858
- à terme	917 376	574 626
Créance sur la clientèle	506 499	486 264
- autres concours à la clientèle.....	302 325	301 658
- comptes ordinaires débiteurs.....	204 173	184 606
Obligations et autres titres à revenu	147 038	170 087

Partis dans les entreprises liées	158	158
Immobilisations incorporelles	391	5
Immobilisations corporelles	631	545
Autres actifs	1 322	1 123
Comptes de régularisation	1 381	7 620
Actionnaires Capital Non versé	10 104	
Total de l'Actif	1 833 185	1 443 756
PASSIF	31/12/2015	31/12/2014
Dettes sur les établissements de crédit	9 961	71 738
- à vue	2 376	5 325
- à terme	7 585	66 413
Comptes créditeurs de la clientèle	1 742 719	1 286 188
- à vue	1 455 080	1 075 054
- à terme	287 639	211 134
Dettes représentées par un titre	-	-
Autres passifs	5 499	4 718
Comptes de régularisation	15 694	22 948
Provision pour risques et charges	283	244
Capital souscrit	37 048	26 944
Capital souscrit appelé non versé	10 104	
Dettes subordonnées	0	20 001
Réserves	3 301	3 265
Report à nouveau	7 673	6 979
Résultat de l'exercice	902	731
Total du Passif	1 833 185	1 443 756

HORS BILAN
(En milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014
Engagements donnés	85 791	76 490
<i>Engagements de financement</i>	<i>47 287</i>	<i>43 078</i>
<i>Engagements de garantie donnés</i>	<i>15 831</i>	<i>6 434</i>
<i>Autres engagements donnés</i>	<i>22 672</i>	<i>26 978</i>
Engagements reçus	82 293	78 381
<i>Engagements de garantie reçus</i>	<i>82 293</i>	<i>78 381</i>
Opérations en devises		
Opérations de change au comptant		
devises à recevoir	6 255	493
devises à livrer	6 286	491
Opérations de change à terme		
devises à recevoir	597 971	530 911
devises à livrer	598 305	525 843
Ajustement devises hors bilan	365	5 070

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE

(En milliers d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	11 680	12 759
Intérêts et charges assimilées	6 072	6 872
Revenus des titres à revenu variable.....		0
Commissions (produits).....	38 209	31 035
Commissions (charges).....	4 167	3 420
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation.....	6 300	4 132
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés		0
Autres produits d'exploitation Bancaire.....	31	1
Autres charges d'exploitation bancaire	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE	45 982	37 635
Autres produits d'exploitation.....	1 251	1 392
Charges générales d'exploitation	45 461	37 478
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	137	128
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 635	1 421
Coût du risque	660	296
RESULTAT D'EXPLOITATION	974	1 125
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	974	1 125
Résultat exceptionnel.....	379	-5
Impôt sur les bénéfices.....	451	389
RESULTAT NET	902	731

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS**PREAMBULE - ACTIONNARIAT**

Au 31 décembre 2015, le capital de la Banque s'élevait à 47.152.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 280 euros réparties de la manière suivante :

EFG BANK ZURICH 99.99 % soit 168.390 actions

ADMINISTRATEURS 0.01 % soit 10 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES**1.1 Introduction**

Les états financiers sont préparés en accord avec la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques et du Règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire Française telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et n° 2010-08 du 7 octobre 2010 de l'Autorité des normes comptables.

1.2 Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en Euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

c) Titres

- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

e) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

f) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

g) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite.

h) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

i) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au prorata temporis.

j) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

k) Prêt subordonné

Un prêt subordonné de 20 millions d'euros, consenti par EFG Bank, a été remboursé le 15 décembre 2015.

Le taux servi sur cet emprunt était de 2.25 % l'an, payable chaque fin d'année civile.

Les conditions conventionnelles de ce prêt étant conformes à celles stipulées à l'article 4-C du règlement 90-09 du CRBF, le montant de ce prêt pouvait être considéré comme fonds propres complémentaires, dans les limites prévues à l'article 5 du susdit règlement.

NOTE 2 - REPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Caisse, banque centrales, CCP	25 314	85	25 399
Créances sur les établissements de crédit	349 778	790 485	1 140 263
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	376 375	126 541	502 916
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	41 533	105 505	147 038
Parts dans les entreprises liées	158	-	158
Immobilisations incorporelles et corporelles	1 021	-	1 021
Autres actifs	1 322	-	1 322
Créances douteuses	3 583	-	3 583
Comptes de régularisation	976	405	1 381
Actionnaires capital non versé	10 104		10 104
Total de l'Actif	810 164	1 023 021	1 833 185

PASSIF (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Dettes sur les établissements de crédit	6 031	3 929	9 961
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	762 082	980 638	1 742 719
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	5 499	-	5 499
Comptes de régularisation	15 334	360	15 694
Provisions pour risques et charges	283	-	283
Dettes subordonnées	0	-	0
Capital souscrit	37 048	-	37 048
Capital souscrit appelé non versé	10 104		10 104
Primes liées au Capital et Réserves	3 301	-	3 301
Report à nouveau	7 673	-	7 673
Résultat de l'exercice	902	-	902
Total du Passif	848 257	984 928	1 833 185

HORS BILAN (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVICES EUR	TOTAL EUR
Engagements donnés	15 305	47 814	63 119
<i>Engagements de financement</i>	9 449	37 838	47 287
<i>Engagements de garantie</i>	5 855	9 976	15 831
Engagements de garanties reçus étab. de crédit	36 305		36 305
Autres garanties reçues	45 988		45 988
Opérations en devises			
Opérations de change au comptant			
<i>devises à recevoir</i>	1 045	5 210	6 255
<i>devises à livrer</i>	245	6 041	6 286
Opérations de change à terme			
<i>devises à recevoir</i>	66 635	531 335	597 970
<i>devises à livrer</i>	30 106	568 200	598 306
Ajustement devises hors bilan	0	365	365
Autres engagements donnés	7 714	14 958	22 672

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	2015	2014
Caisse	1 793	1 089
Banques centrales	23 606	12 381
Créances rattachées	0	0
Total :	25 399	13 470

NOTE 4 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2015	2014
Comptes ordinaires à vue	222 886	189 858
Créances à terme	917 176	574 544
Créances rattachées	200	82
Créances douteuses	0	0
Provision pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédit	1 140 262	764 484

NOTE 5 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'euros	2015	2014
Comptes ordinaires débiteurs	204 173	184 606
Autres concours à la clientèle	298 089	299 463
Créances rattachées	653	677
Créances douteuses	3 560	1 500
Créances rattachées	23	18
Créances sur la clientèle	506 499	486 264

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	2015	2014
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	141 205	122 954
Titres d'investissement	4 585	45 255
Provisions (sur titres de placement)	0	0
Valeur nette comptable	145 790	168 209
Créances rattachées T.P	1 148	1 223
Créances rattachées T.I	99	655
Total portefeuilles titres	147 038	170 087

(T.P : titres de placement – T.I : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS (En milliers d'euros)

DESCRIPTIFS	Mont. Bruts 31.12.2014	ACHATS - CESSIONS 2015	Mont. Bruts 31.12.2015	Cumuls Amort. 31.12.2014	DOTATIONS 2015	CESSIONS 2015	Cumuls Amort. 31.12.2015	MONT. NET. 31/12/2015
Logiciels	727	4	731	722	4	0	726	5
Frais enreg. aug. capital	0	386	386	0	0	0	0	386
Total Immo. Incorporelles	727	390	1 117	722	4	0	726	391
Matériel informatique	346	26	372	260	52	7	305	67
Matériel de bureau	157	8	165	118	12	0	130	35
Mobilier de bureau	535	67	601	388	27	0	415	186
Matériel de transport	188	63	251	94	38	48	85	166
Agencements & Installations	206	0	206	195	4	0	199	7
Œuvres d'arts	196	0	196	27	0	0	27	169
Total Immo. Corporelles	1 628	164	1 792	1 083	133	55	1 161	631
TOTAL IMMOBILISATIONS	2 355	554	2 909	1 805	137	55	1 887	1 022

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2015	2014
Comptes ordinaires	2 376	5 325
Comptes et emprunts	7 547	65 163
Dettes rattachées	38	1 250
Total des comptes	9 961	71 738

NOTE 9 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

En milliers d'euros	2015	2014
Comptes à vue	1 455 080	1 075 054
Comptes à terme	287 414	210 875
Dettes rattachées	225	259
Total des comptes créditeurs de la clientèle	1 742 719	1 286 188

NOTE 10 - CREANCES ET DETTES RATTACHEES

En milliers d'euros		
Actif	2015	2014
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	200	82
- <i>banques centrales</i>	0	0
- <i>autres</i>	200	82
Créances sur les comptes de la clientèle	653	677
Créances sur opérations sur titres et opérations diverses	1 248	1 878
Total des intérêts inclus dans les postes de l'Actif	2 101	2 637

Passif	2015	2014
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	38	1 250
Dettes envers les comptes de la clientèle	225	260
Dettes envers les dettes subordonnées	0	1
Total des intérêts inclus dans les postes du Passif	263	1 511

NOTE 11 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	2015	2014
Actif		
Débiteurs divers	1 322	1 123
Autres charges à répartir	0	0
Produits à recevoir	683	584
Charges constatées d'avance	347	278
Commissions à recevoir	0	0
Comptes d'ajustement s/instruments financiers à terme	336	6 668
Créances douteuses	0	0
Autres créances	15	90
TOTAL ACTIF	2 703	8 743

Passif		
Créditeurs divers	5 499	4 718
Charges à payer	13 937	20 565
Produits constatés d'avance	318	244
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	1 225	1 921
Autres passif	213	218
TOTAL PASSIF	21 193	27 666

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSEES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	2014	Dotations	Reprise	2015
Provisions pour retraites	94	43	4	133
Provisions pour litige	150	0	0	150
Provisions pour risques clients	0	0	0	0
Provisions pour risques cartes bancaires	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges totales	244	43	4	283

NOTE 13 - FONDS PROPRES (avant affectation du résultat)

En milliers d'euros	2014	Mouvements 2015	2015
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	26 944	10 104	37 048
<i>Capital souscrit appelé non versé</i>	0	10 104	10 104
RESERVES			
Primes apport fusion	2 684	0	2 684
Réserves statutaires	421	37	458
Autres réserves	160	0	160
<i>REPORT A NOUVEAU</i>	6 979	694	7 673
<i>BENEF DE L'EX 2014</i>	731	-731	0
<i>BENEF DE L'EX 2015</i>	0	902	902
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	37 920	21 110	59 028
CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES			
Dettes subordonnées	20 001	-20 001	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE ET CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES	57 921	1 109	59 028

Les capitaux propres complémentaires ne sont admis dans le calcul des fonds propres réglementaires qu'à hauteur des capitaux propres de base.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE

En milliers d'euros	Durée				Total
	<3 mois	3mois<D<1an	1an<D<5ans	>5ans	
Hors créances /dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	758,384	1,750	0	0	760,134
Créances sur la clientèle	235,413	58,997	3,614	65	298,089
Portefeuille Titres	4,585	0	0	0	4,585
Total actif :	998,382	60,747	3,614	65	1,062,808
Dettes envers des établissements de crédit					
Comptes créditeurs de la clientèle	1,234	4,483	0	0	5,717
Total passif :	244,299	43,145	1,829	0	289,273
Hors bilan :	2,130	7,853	37,035	279	47,287

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 84 personnes au 31 décembre 2015.

Effectif	2015	2014
Cadres	71	61
Non cadres	13	13
TOTAL	84	74

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 décembre 2015, ces engagements représentaient 23 millions d'euros, soit une diminution par rapport au 31 décembre 2014 de 4 millions d'euros.

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe de € 35 millions d'euros a pour rôle essentiel l'écrtage des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

Cette garantie est utilisée pour 1 million au 31 décembre 2015.

NOTE 18 - COMPTE DE RESULTAT**1 – Produits d'intérêts et assimilés** **2015 (11.680 K€)** **2014 (12.759 K€)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (1.444 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (**7.281 K€**) sont constitués entre autres par :

- 2.529 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs

- 4.752 K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits d'intérêts sur titres s'élèvent à 2.738 K€

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 49 K€

Etalement de la décote sur titres d'investissements : 169 K€

2 – Charges d'intérêts et assimilées 2015 (6.072 €) 2014 (6.872 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (3.405 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (930 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les charges et assimilées sur dettes subordonnées à durée indéterminée s'élèvent à 435 K€.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 45 K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 1.257 K€.

3 - Commissions

• Encaissées 2015 (38.209 K€) 2014 (31.035 K€)

- 4.272 commissions sur services clientèle,
- 4.765 commissions sur opérations sur titres,
- 14.014 commissions sur opérations avec la clientèle,
- 15.135 commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 23 commissions de change.

• Payées 2015 (4.167 K€) 2014 (3.420 €)

- 64 commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 2.547 commissions sur opérations avec la clientèle,
- 1.423 commissions sur opérations sur titres,
- 119 charges sur moyens de paiements,
- 14 commissions de change.

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 2.547 K€

4 - Autres produits d'exploitation (1.251 K€)

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 430 K€ et à d'autres entités pour un montant global de 790 K€.

Il faut également y inclure les rétrocessions sur contrat d'assurance-vie pour 18 K€ ainsi que 13 K€ relatifs à une plus-value de cession sur immobilisations.

5 - Frais de personnel 2015 (34.479 K€) 2014 (29.156 K€)

Salaires et traitements	31 164
Charges de retraite	1 521
Autres charges sociales	1 794
Total	34 479

- Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs.

Le personnel permanent au 31 décembre 2015 est constitué de 84 personnes.

6 – Autres frais administratifs 2015 (10.982 K€) 2014 (8.322 K€)
Principaux frais administratifs :

Loyer et charges	3 077
Transports et Déplacements	762
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	3 218
Autres Systèmes	449
Maintenances building	312
Publicité/sponsoring	518
Communications	375
Services extérieurs	1 264
Autres,...	1 005
Total	10 982

7 – Coût du Risque (660 K€)

Pertes s/ Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Provisions sur dépréciation des titres de placement	660
Reprise de provisions pour risques et charges clientèle	0
Charges affectées pour risques clientèles	0
Reprises pour autres créances douteuses sur établissements de crédit	0

8 - Résultat exceptionnel (379 K€)

Dont : Produits exceptionnels (482 K€)

- 482 K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (103 K€)

- 103 K€ autres charges exceptionnelles

9 - Bénéfice comptable (montants en EURO)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 902.210 €

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2015

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 1.833.184.589,75 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 902.209,73 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui

prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 5 mars 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,76 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.042,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.900,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 avril 2016
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.218,25 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,66 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.811,50 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.448,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.361,91 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.320,11 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.034,75 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.057,87 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.345,45 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.393,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.138,15 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.428,05 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	481,62 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.943,43 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.320,29 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.724,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.437,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	811,91 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,11 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.343,01 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.440,25 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	641.628,23 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.137,13 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.253,32 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,79 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.074,51 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	988,90 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	959,93 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.055,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.048,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.865,80 EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.724,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,62 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

